

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Pôle action économique

1, rue de la République

BP 13 - 98845 NOUMEA

Site Internet : www.douane.gouv.nc

Plan de classement :

Affaire suivie par : Valérie BIBERT

Téléphone : (687) 26.53.00

Télécopie : (687) 27.64.97

Courriel: pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf :

1 9 0 0 1 3 6 9

Nouméa, le **19 AOÛT 2019**

AVIS AUX OPERATEURS

Objet : Réglementation applicable au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en Nouvelle-Calédonie.

Réf : - Délibération n°147 du 11 août 2016 relative à l'application de la convention de Washington (CITES) en Nouvelle-Calédonie ;

- Arrêté n°2019-1177/GNC du 30 avril 2019 portant désignation du service administratif compétent pour l'instruction des permis et certificats CITES en Nouvelle-Calédonie ;

- Arrêté n°2019-1179/GNC du 30 avril 2019 portant désignation de l'autorité scientifique CITES pour la Nouvelle-Calédonie ;

- Arrêté n°2019-1181/GNC du 30 avril 2019 définissant les annexes I, II et II de la CITES en Nouvelle-Calédonie.

La convention de Washington régleme le commerce des espèces animales et végétales, spécimens vivants ou morts, y compris les produits qui en sont dérivés.

La Nouvelle-Calédonie étant un territoire douanier autonome, les importations et les exportations des spécimens de toutes espèces de faune et de flore inscrites aux annexes I, II et III de la délibération n° 147 du 11 août 2016 peuvent faire l'objet d'interdiction ou d'autorisation des services compétents.

L'objet du présent avis est de préciser les modalités d'obtention et de présentation des permis ou certificats CITES, documents requis pour les formalités de douane.

1 – Formalités d'instruction et de délivrance.

Le service instructeur des demandes d'attribution de permis ou de certificat CITES est le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR).

Toute demande, accompagnée des pièces justificatives, doit être réalisée sur le formulaire téléchargeable sur le site <https://davar.gouv.nc/importations-exportations-cites/les-modalites> et adressée par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante :

SERVICE INSTRUCTEUR CITES DE NOUVELLE-CALEDONIE
Direction des Affaires Vétérinaires et Rurales (DAVAR)
Service de l'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (SIVAP)
37, lotissement KSI- Païta / BP M2 98849 NOUMEA CEDEX
cites@gouv.nc

Une fois la demande complète reçue par le service instructeur, le délai d'instruction est fixé à trente jours calendaires à compter de la date de dépôt sauf si l'instruction requiert des consultations extérieures, auquel cas le délai d'instruction est porté à cent quatre-vingt jours.

L'Institut de Recherches pour le Développement (IRD) est désigné comme autorité scientifique CITES. Son avis peut donc être sollicité par le SIVAP lors de l'instruction des demandes.

Les permis et certificats CITES exigés pour l'importation ou l'exportation doivent être demandés suffisamment tôt pour **être obtenus avant l'importation** des spécimens en Nouvelle-Calédonie ou leur exportation hors du territoire.

2 – Formalités de dédouanement.

Lors de l'établissement de la déclaration en douane, l'opérateur a l'obligation de détenir les documents requis. Les permis ou certificats CITES sont des documents d'ordre public (DOP) dont la présentation ne peut être différée par la substitution d'un document D48. Ils doivent être systématiquement présentés à l'appui de la déclaration en douane et ne peuvent être disjointes de celle-ci.

A l'importation et à l'exportation, le code documentaire spécifique associé est le **075**.

Les références des différents permis et certificats (numéro et date de délivrance) sont saisies par l'opérateur en **case 44** de la déclaration.

Une fois validée, la déclaration en douane est déposée sans délai avec ses pièces justificatives au bureau de douane territorialement compétent.

En Nouvelle-Calédonie, la direction régionale des douanes (DRDNC) est compétente pour la seule vérification, lors du dédouanement, de la présence et de la validité des documents d'ordre public exigés. Elle ne peut accorder ni dispense ni dérogation.

Toute question relative la constitution et à l'instruction des dossiers et de la délivrance de ces décisions doit être adressée directement aux services compétents du SIVAP.

Mes services, quant à eux, répondront aux questions relatives au **dédouanement** de marchandises couvertes par un certificat ou un permis CITES .

Pour le directeur régional,
Son adjointe

Sonia LECOMTE

